



**HAL**  
open science

**Les Sources institutionnelles du droit sabaudo-sarde  
sanctionné par le Sénat de Savoie + Répertoire des  
sources imprimées et Bibliographie, (pp. 155-189 et  
197-252)**

Bruno Berthier

► **To cite this version:**

Bruno Berthier. Les Sources institutionnelles du droit sabaudo-sarde sanctionné par le Sénat de Savoie + Répertoire des sources imprimées et Bibliographie, (pp. 155-189 et 197-252) . Laboratoire LLS (Université de Savoie) - Maison de l'Histoire (Université de Genève). Le Sénat de Savoie: Archives, Historiographies, Perspectives. XVIe-XIXe siècles. (Sous la direction de Françoise Briegel et Sylvain Milbach) , Sociétés Religions Politiques - n° 25, Laboratoire LLS (Université de Savoie), 252 p., 2013, 978-2-919732-26-5. hal-01509960v1

**HAL Id: hal-01509960**

**<https://hal.science/hal-01509960v1>**

Submitted on 24 Jul 2017 (v1), last revised 27 Jul 2017 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LES SOURCES INSTITUTIONNELLES DU DROIT SABAUDO-SARDE SANCTIONNÉ PAR LE SÉNAT DE SAVOIE

**BRUNO BERTHIER**  
UNIVERSITÉ DE SAVOIE

La recherche historique a toujours fait grand cas des dépôts d'archives de type judiciaire. En premier lieu parce que l'étude de l'institution qui les génère permet fort logiquement à l'historien de pénétrer au cœur du processus d'affirmation d'un pouvoir politique dont le maintien de l'ordre et la condamnation des contrevenants à ce dernier représentent invariablement la première raison d'être. Ensuite parce que les pièces de procédure s'avèrent des documents de prime importance pour parvenir à jauger de la réalité sociale d'une époque donnée, de la forme de ses mœurs, de la docilité ou au contraire de l'esprit frondeur des populations contemporaines face aux injonctions d'ordre public. Au risque parfois, pour le spécialiste, de tirer des conclusions abusives ou outrancières de cette prose contentieuse éminemment partielle en déduisant l'existence d'une norme comportementale de la suite plus ou moins fortuite de documents concordants là où réside en réalité l'exception manifeste et, au contraire, de sous-évaluer certaines attitudes collectives ou individuelles pourtant notoires du silence de telles archives. D'autant que l'historien, souvent sans même s'en rendre compte, privilégie quasi systématiquement l'inventaire et l'examen des dossiers inhérents à la justice répressive, également qualifiée de « justice criminelle » par le langage courant, au détriment de ceux, tout aussi nombreux et instructifs, du contentieux purement civil. Le mode de répression de la délinquance, le recensement des différentes formes d'infractions se révèlent certes de prime importance pour l'intelligence des sociétés anciennes. Mais ils ne sauraient néanmoins rendre compte à eux seuls des problématiques ordinaires de la condition juridique des personnes, de la forme légale de l'organisation familiale, de la nature du droit foncier ou encore du mode contemporain de passation des contrats, tout aussi déterminants pour parvenir à en cerner les contours exacts. Comment admettre alors sans sourciller cette méconnaissance du droit globalement sanctionné par l'ensemble de l'appareil judiciaire? Car l'origine de la norme applicable en amont de la procédure contentieuse proprement dite, sa cohérence avec l'ensemble de

la législation ordinaire de droit commun, le détail éventuel de ses sources manifestes d'influence renseignent également beaucoup sur les mentalités et sur l'état effectif des rapports sociaux. La chicane, paradoxalement, ne rend compte que de l'écume des choses en cette matière juridique, ne révélant au mieux que les points manifestes de dysfonctionnement de la société. Certaines institutions, parfaitement insignifiantes dans la jurisprudence de telle ou telle époque faute de générer un contentieux probant, en quelque sorte acceptées par tous, n'en conditionnent pas moins ouvertement les modes de vie, qu'il s'agisse du principe du droit d'aînesse plutôt que celui de l'égalité en matière successorale ou de la communauté en lieu et place de la séparation de biens en matière de régime matrimoniaux par exemple. Le droit ambiant se rencontre autant sinon mieux dans les actes notariés, les engagements de la vie courante, que dans les sacs à procès.

Il ne saurait cependant être question dans la présente contribution de brosser un tableau exhaustif du contenu thématique de la législation de droit commun applicable, du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, par-devant le Sénat de Savoie. Pas plus qu'il ne saurait d'ailleurs être question de dresser la liste précise de toutes les incriminations pénales sanctionnées par la même cour suprême de justice. Cet exposé relèverait pour l'essentiel d'une histoire du droit privé savoyard ou, pour dire les choses d'autre façon, en marge de l'énumération des dispositions répressives du droit criminel, d'une histoire particulière dans le cadre des États de Savoie de chacune des institutions majeures du droit des personnes, (règles d'état civil, de la filiation, des régimes matrimoniaux, des successions, etc.), du droit des biens, (règles de classification des différents biens, du régime de leur propriété ou de leur possession, de leur acquisition ou de leur aliénation, etc.), et enfin du droit des obligations et du commerce, (soit, pour simplifier à l'extrême, l'ensemble des règles générales relatives au droit commun des contrats et à la définition des actes de commerce). Or une telle présentation, évidemment d'importance pour la connaissance intime de la société du duché de Savoie au sein de l'ensemble transalpin des États éponymes, ne s'accorde pas avec la dimension pratique du présent guide, par essence consacré à l'analyse critique limitative des mérites de l'utilisation du matériau des archives judiciaires du Sénat. Il est au demeurant à remarquer combien la proposition d'un tableau d'ensemble vraiment complet du contenu de cette législation applicable de la fin du Moyen Âge à la date de l'Annexion de 1860, sur le ressort de compétence de l'ancien Sénat de Savoie, relèverait peu ou prou de la fastidieuse énumération technique. La gageure nécessitant *a fortiori* de nouveaux travaux d'envergure pour que soient pris @@prises?? en compte, du fait de la date de publication déjà ancienne des

quelques études de référence en cette matière<sup>1</sup>, les dernières avancées de la science historique à porter au crédit quasi exclusif des dynamiques écoloniçoise et turinoise d'histoire du droit<sup>2</sup>.

Tout au plus convient-il de rappeler, en guise de propos préliminaire et afin de ne pas empiéter sur l'évocation des sources de la législation applicable devant la plus vénérable des cours souveraines de l'État savoyard, combien les différentes institutions du droit privé sont ici influencées par une tradition latine indéniable. Du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, le droit des personnes y est ainsi globalement conditionné par la définition d'une famille patriarcale fondée sur le socle d'un régime matrimonial dotal. La propriété foncière entendue à la mode romaine exclusive y concurrence de plus en plus nettement l'hégémonie des tenures féodales perpétuelles et la définition classique de l'engagement contractuel à l'aune du consensualisme romano-canonique y règne en maître. Quant à la règle pénale, marquée par une forte tradition chrétienne, elle ne diffère guère dans son contenu du commun des législations contemporaines de toute l'Europe occidentale. Tandis qu'en vue d'une garantie contre l'arbitraire, la procédure répressive consacre inexorablement lors de cette longue période un système de stricte légalité des incriminations et son corollaire d'une rigoureuse concordance de l'échelle des infractions avec celle des peines. Ceci dans le contexte plus général encore d'une amélioration sensible des droits de la défense illustrée par l'obligation faite aux juges de motiver en droit leurs décisions de justice. Bien entendu cette garantie procédurale croissante en faveur de la tenue de procès équitables, quoique non spécifiquement savoyarde, se décline pareillement au civil, induite au cours des Temps modernes du libéralisme sous-jacent de l'idéologie dominante. De manière formelle, à l'unisson du discours des Lumières, la législation du royaume de Sardaigne consacre l'autonomie d'un individu maintenant défini par sa capacité à exprimer pleinement sa volonté. Puis, à l'issue de l'épisode révolutionnaire, le Code civil sarde de 1837, directement inspiré du modèle napoléonien, instaure enfin l'égalité des conditions personnelles par le refus définitif de toute discrimination d'Ancien Régime, comme il assure en parallèle le triomphe de la liberté

1 Pour l'essentiel: Henri Duvillaret, *Essai sur le droit pénal en Savoie (1440-1723)*, Bonneville, 1943; Laurent Chevailler, *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie. Des origines à 1789*, Annecy, 1953.

2 À compter des dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, les membres du centre de recherche en histoire du droit de la Faculté de droit de Nice sont venus relayer, par leurs travaux universitaires, la production des chercheurs piémontais initiée dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle par le comte Federigo Sclopis di Salerano (1798-1878) et sa monumentale *Storia della legislazione italiana* (1847), sous les auspices de la Facoltà di Giurisprudenza di Torino. Les références de cette dense production scientifique sont recensées dans la bibliographie générale du présent ouvrage.

contractuelle et la jouissance symbolique en « bon père de famille » de la propriété exclusive de son article 439<sup>3</sup>.

Sur le plan de la source du droit sabaudo-sarde et de l'essor irrésistible d'une hiérarchie formelle des normes d'un royaume dont les sénats s'avèrent les garants, le dégagement d'un *corpus* législatif à part entière sur les ruines de la diversité coutumière provinciale du Moyen Âge doit tout à l'essor conjoint d'une autorité politique souveraine. Dans les États de Savoie comme partout ailleurs ou presque en Europe, mais avec une précocité remarquable dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, un prince autoritaire revendique de plus en plus nettement le monopole de l'exercice d'une autorité législative. Peu importe quant aux conséquences matérielles de cette prétention, qu'il faille attendre la promulgation du *Statuto costituzionale* de 1848 pour que des chambres parlementaires lui imposent enfin le partage démocratique de cette prérogative. En l'espèce l'antique diversité normative caractéristique de la tradition médiévale a déjà incontestablement reculé dans les provinces de Terre ferme du royaume de Sardaigne<sup>4</sup>, au cours des Temps modernes, par la vertu des premières expériences de codification expérimentées par le pouvoir royal et unanimement louées par la presque totalité des jurisconsultes contemporains. La Maison de Savoie renoue avec une tradition latine ancestrale faisant du caractère uniforme et véritablement « national » d'une législation de droit commun applicable à l'échelle ou presque de ses possessions, l'accessoire obligé du relèvement de l'autorité centrale. À l'issue d'une longue parenthèse médiévale, l'un des premiers avec une telle vigueur<sup>5</sup>,

3 « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », *Code Civil pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne*, Turin, 1837, art. 439.

4 De 1718 jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, pourtant placée sous l'autorité de la Maison de Savoie, l'île de Sardaigne conserve un droit spécifique distinct du droit commun applicable aux possessions continentales du Royaume, (ci-après, notes 46 et 47). Même si le Savoyard Joseph de Maistre, par exemple, devenu Régent de la Grande Chancellerie de 1800 à 1804, lors de l'exil de la Maison de Savoie à Cagliari, s'essaye en vain à la réforme des institutions judiciaires indigènes et, notamment, à la codification des coutumes locales ancestrales. Pour quelques précisions sur ce point : Jean-Louis Darcel, « Joseph de Maistre et la Maison de Savoie. Quelques aspects de sa carrière », *Revue des Études Maistriennes*, n° 11, 1990, p. 75-89.

5 Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III parviennent à mener à bien des réformes structurelles de l'appareil d'État que le prince capétien échoue à mettre en place, dans la France voisine et dont le différé apparaît alors comme une cause évidente du blocage institutionnel facteur de déclenchement des événements révolutionnaires de 1789. Certes l'étroitesse des possessions savoyardes, par comparaison, la faiblesse induite de l'opposition nobiliaire, la mise au pas des cours souveraines de justice du fait, notamment, de la fonctionnarisation de l'appareil judiciaire, expliquent cette relative réussite. Ce que traduisent par exemple les commentaires élogieux de René-Louis Voyer d'Argenson, ministre français des Affaires étrangères de Louis XV : « Cette Monarchie est de la proportion qu'il faut pour être bien gouvernée, aussi le

le prince savoyard assisté du cercle de ses conseillers réaffirme le bien-fondé des concepts antiques de *jurisdictio* et d'*autorictas*. Ceux qui autorisent tout représentant du peuple, dans une conception désacralisée de la vie sociale, à produire une règle de droit détachée des prérogatives jalouses de dieux ou de puissances surnaturelles occultes parfaitement extérieures à l'homme.<sup>6</sup> Lorsque se dégagent des États de Savoie sur la souche de principautés carolingiennes évanescences, par conséquent, au début du XI<sup>e</sup> siècle, le comte ne légifère pas mieux sur ses domaines personnels que les autres seigneurs titrés de même rang. L'étalon du pouvoir politique réside dans l'autorité judiciaire et, en total décalage avec l'empereur romain de naguère, le maître des lieux est assimilé par ses sujets à un juge prestigieux en charge de la sanction d'un droit redevenu coutumier, d'inspiration locale, facteur d'une formidable diversité régionale en l'absence, du fait de la carence étatique, de tout monopole législatif. Il n'existe plus de véritable hiérarchie des normes. Au contraire sur le sol de chaque seigneurie des juridictions concurrentes, aux ressorts enchevêtrées @@enchevêtrés??, se disputent le contrôle rémunérateur de l'activité contentieuse. Dans un système de pluralisme juridique complexe

---

Roi Victor l'avait-il aussi bien réglée qu'eût pu l'être une République. De son tems, c'étoit pour ainsi dire un Etat tiré au cordeau, on y pourvoyoit à tout, il en a rédigé toutes les loix dans un seul code, les finances et l'administration militaire de même, enfin tout s'y ressentoit de la propreté qu'on voit dans les petits ménages; les grandes Monarchies pour se relever de l'indolence qu'entraîne leur grandeur y auroient pu prendre des leçons utiles et applicables à chacune de leurs Provinces», *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, Amsterdam, 1764, p. 90.

- 6 C'est avec la Grèce et plus nettement encore avec Rome que le droit est devenu pour la tradition occidentale le pur produit de la volonté humaine par l'intermédiaire d'un échafaudage politique faisant un législateur des représentants plus au moins théoriques de la volonté populaire. Après avoir fait évoluer le *corpus* juridique ancestral en proposant près de trois siècles durant des innovations judiciaires dans le cadre d'un système de *juge made law* avant la lettre, le prêteur, magistrat élu, suscite l'essor d'une science autonome du droit au début de l'ère chrétienne: la *juris prudentia*. Puis l'évolution se poursuit avec la consolidation des institutions impériales lorsque le *princeps*, représentant du *Populus romanus* nanti de l'*imperium* proconsulaire, s'enquiert à son tour de «dire le droit» en vertu de l'*auctoritas* (l'autorité législative) que lui a délégué le Sénat. L'idée moderne d'un pouvoir politique souverain dont la manifestation suprême réside dans le pouvoir d'élaborer des règles de droit, puis de les compiler dans des recueils à valeur de codes législatifs, est née. Elle connaît toutefois une longue éclipse, dans le contexte des Royaumes barbares d'Occident puis de la féodalité, du lendemain des Invasions du V<sup>e</sup> siècle à la renaissance (ou «seconde naissance») de la science juridique latine, à compter du XII<sup>e</sup> siècle. Ce qu'illustre notamment la chronique institutionnelle des prétentions législatives du prince savoyard avec la promulgation, à la date de 1263 ou de 1264, des premiers *Statuta sabaudia* par le comte Pierre II. Pour une présentation synthétique de la genèse antique de l'autorité législative princière, consulter par exemple les manuels de Jean Gaudemet: *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, 2001, p. 75-132; *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, 2002, p. 337-385.

coexistent des tribunaux seigneuriaux, ecclésiastiques<sup>7</sup> ou consulaires aux compétences d'attribution plus volontiers thématiques – dites *ratione materiae* – que territoriales. Cependant le processus implacable de renforcement de l'institution princière au détriment de l'autonomie féodale des vassaux, tend à permettre au suzerain la revendication du bénéfice des vieux adages antiques faisant du *primus inter pares* le dépositaire ultime d'une fonction législative renouvelée. Désireux de recouvrer le monopole d'élaboration des règles de droit, le comte entreprend donc laborieusement la promulgation de mesures légales écrites qu'à la manière de Pierre II, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il parvient néanmoins difficilement à imposer en qualité de normes supérieures aux dispositions d'essence locale toujours véhiculées par des coutumes orales. Pour cette raison et pendant près de trois siècles encore, le prince ne légifère guère qu'en matière criminelle et administrative, au gré des vicissitudes de la réaffirmation de son autorité domaniale et fiscale, laissant les dispositions des coutumes régionales et d'un droit canonique revivifié par la réforme grégorienne régir le vaste champ des litiges de pur droit privé<sup>8</sup>.

Du fait de la renaissance incontestable de la science antique du droit chez les simples praticiens et autres auxiliaires ordinaires de justice au-delà des cercles cultivés de l'entourage princier, il s'avère opportun de remonter à

7 Les juridictions ecclésiastiques connaissent en effet d'une part non négligeable du contentieux ordinaire de droit commun, par le biais d'un privilège du for externe permettant à l'official de chaque diocèse de faire valoir sa compétence d'attribution parfois exclusive sur le jugement de certains litiges mettant en jeu, au nom du péché (*in ratione peccati*), le salut des justiciables concernés. Le thème a généré une pléthore de références. Voir la synthèse proposée par Jean Werckmeister, « Le privilège du for et la compétence judiciaire de l'Église catholique », *Revue de droit canonique*, t. 56, 2006, p. 33-62.

8 L'opposition systématique entre un droit privé recouvrant l'ensemble des règles susceptibles de régir les rapports entre particuliers et un droit public centré sur l'harmonisation des rapports entre personnes publiques (organismes internationaux, États, personnes morales de droit public) ou entre personnes publiques et personnes privées, s'impose véritablement lors des Temps modernes même si elle a été connue du droit romain tardif. Sous l'Antiquité romaine en effet, la distinction du droit civil (le droit des citoyens) et du droit des gens (le droit commun au « genre humain » par opposition au privilège statutaire des quirites ou citoyens de Rome) est longtemps bien plus prégnante que celle, alors assez théorique, d'un *jus publicum* et d'un *jus privatum*. Pour de rapides mises au point voir : Silvio Romano, « La distinzione fra *ius publicum* e *ius privatum* nella giurisprudenza romana », *Scritti giuridici in onore di Santi Romano*, Padova, 1939, p. 157-172 ; Georges Chevier : « Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du *jus privatum* et du *jus publicum* dans les œuvres des anciens juristes français », *Archives de Philosophie du droit*, 1952, p. 5-77 et « Les critères de la distinction du droit privé et du droit public dans la pensée savante médiévale », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à G. Lebras*, Paris, 1965, t. II, p. 841-859 ; Italo Birocchi, « La distinzione '*ius publicum/ius privatum*' nella dottrina della scuola culta, François Connan, Hugues Doneau, Louis Charondas Le Caron », *Ius commune. Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte*, t. 23, 1996, p. 139-176.

l'évocation des profondes mutations institutionnelles intervenues en l'espèce au terme de l'époque médiévale. Il en va en effet de l'intelligence de la genèse rendue à gros traits d'un ensemble normatif de plus en plus spécifique à ces États de Savoie au sein desquels le Sénat, à titre de cour souveraine de justice, devient pour près trois cents ans le régulateur privilégié autant que le garant scrupuleux avant de rentrer dans le rang, deux décennies avant l'Annexion, sous la forme d'une simple juridiction d'appel. Sur l'espace total de près de cinq siècles, le processus se révèle double. Dans un premier temps le dégagement d'une hiérarchie des normes fait peu à peu du droit princier additionné de la jurisprudence particulière des cours souveraines, le droit commun spécifique de chacune des provinces de l'État sabaudo-sarde (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles). L'uniformisation progressive de la législation à l'échelle du royaume, ou tout au moins des provinces continentales de celui-ci, n'intervient qu'ensuite par le recul inéluctable des privilèges provinciaux inhérent aux progrès de l'œuvre codificatrice promue par la chancellerie royale (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles).

### **1 – Les balbutiements d'un corpus juridique savoyard : la consécration d'une contrée de droit écrit (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)**

Le souvenir d'un droit aujourd'hui sans objet du fait de l'entrée en vigueur des lois françaises en Savoie, lors de l'été de 1860, perceptible sous l'aspect ténu de fragiles traditions ou de vagues coutumes s'obstinant éventuellement à survivre dans l'ombre de la législation actuelle<sup>9</sup> peut-il cependant représenter l'un des éléments historiques flagrants d'une identité locale fuyante? La plupart des défenseurs zélés d'une telle mémoire juridique indigène peinent pourtant, en règle générale, à définir de manière satisfaisante un *corpus* de règles de droit en réalité longtemps très hétérogène avant la synthèse tardive imputable au Code albertin de 1837 et à ses successeurs immédiats les codes pénal, de commerce, de procédure pénale et de procédure civile promulgués entre 1839 et 1859. Pour compliquer les choses la référence géographique à un cadre « savoyard » entretient la confusion entre l'ensemble des règles de droit applicables au seul détroit de justice du comté puis duché de Savoie et celui des normes de plus en plus nombreuses à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, à s'imposer manifestement

---

9 Selon une jurisprudence constante de la Cour d'appel de Chambéry par exemple, parfaitement dérogoire à la position invariable des tribunaux français depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, pour lesquels les documents cadastraux ne sauraient valoir titre de propriété, les mappes du cadastre dit « sarde » de 1729-1738 font cependant exception et peuvent produire en justice tous les effets d'une présomption de propriété, faute de titre contraire attesté par document notarié authentique. Voir par exemple : Charles Brunet, *Conséquences juridiques de l'Annexion de la Savoie et de Nice à la France*, Paris, 1890, p. 84-92.



dans la totalité du complexe politique transalpin placé sous l'autorité de la Maison de Savoie. Doit-on évoquer à cet égard un droit savoyard ou, pour mieux dire, un droit sabaudo-piémontais? La question mérite d'être posée, sans toutefois perdre de vue la situation non anodine des actuels départements français de Savoie et de Haute-Savoie au cœur d'États autrefois autonomes, campés sur les Alpes à l'un des points européen de contact entre l'Europe du septentrion et celle des influences méditerranéennes flagrantes. Or la conjecture d'une vraisemblable latinisation profonde des mentalités et, par là, de la permanence d'une tradition d'inspiration latine notoire en matière coutumière, au cours du Moyen Âge, n'interdit pas de voir dans la consécration de la norme juridique non écrite de coutumes d'inspiration soi-disant populaire, la marque en réalité évidente de l'autorité politique. Quand bien même le prince ne légifère pas ou très peu, il existe indéniablement une spécificité institutionnelle de plus en plus affirmée dans les possessions de la Maison de Savoie, au fur et à mesure du développement de son emprise politique sur le territoire alpin, lors des premiers siècles du second millénaire de l'ère chrétienne<sup>10</sup>. Fort logiquement la consolidation moderne de la structure institutionnelle de l'État ne peut ensuite qu'engendrer l'essor d'une réglementation d'ordre public de plus en plus abondante, intimement liée dans son volume comme dans sa technicité croissante au développement de la monarchie administrative dans son ensemble. Mais jusqu'à l'extrême fin du siècle des Lumières, voire celle du second quart du siècle suivant, cette

---

10 Les travaux récents montrent le poids de l'autorité politique, en pleine période féodale où le prince ne légifère pas ou peu, dans la création de vastes aires coutumières relativement homogènes, correspondant aux limites des possessions personnelles des grandes dynasties seigneuriales en dépit du maintien de différences de détail dans le régime de telle ou telle institution de droit privé dans les différentes variantes locales de la coutume. L'activité judiciaire et le rôle par essence unificateur de la jurisprudence, en un mot du mode d'administration de la justice malgré l'adoption tardive d'une procédure savante laissant enfin une réelle marge d'interprétation du droit au juge, dans le prononcé de la sentence, explique cette individualisation précoce de ressorts coutumiers. Car ceux-ci, parfois sensibles dès les X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles, s'avèrent par conséquent de beaucoup antérieurs au lancement effectif du mouvement de rédaction desdites coutumes et à celui de la mise sur pied d'un appareil judiciaire formellement hiérarchisé en degrés de juridictions. Au sein d'une bibliographie surabondante, consulter : Franck Roumy, « *Lex consuetudinaria. Jus Consuetudinaria*. Recherches sur la naissance du concept de droit coutumier aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, t. 179, 2001, p. 257-291 ; Jacques Poumarède, « La coutume dans les anciens pays de droit écrit », *La coutume. Europe occidentale, médiévale et moderne. Recueil de la Société Jean Bodin*, 52, Bruxelles, 1990, p. 233-250. Pour une présentation concise de la concurrence dans les États de Savoie médiévaux du droit commun « romain » et du droit princier avec le droit coutumier local préexistant, consulter Isidoro Soffietti, « Note sui rapporti tra diritto sabaudo, diritto commune e diritto locale consuetudinario », *Rivista di storia del diritto italiano*, LVIII, 1984, p. 265-270.

activité normative ambitieuse épargne néanmoins assez largement le vieux fonds du droit privé. Le pouvoir central s'y immisce peu, tout au moins par la voie législative, se contentant d'avaliser l'œuvre de substitution par les agents en charge du contentieux ordinaire, dans le périmètre des juridictions de droit commun dépendant de la couronne, de la relative disparité des coutumes locales par le *corpus* beaucoup plus homogène d'un droit romain à vrai dire très interpolé<sup>11</sup>.

### a – La réception précoce du droit savant par les notaires princiers

Peut-on continuer à mentionner la «renaissance» ou la «réception» médiévale du droit romain, dans les possessions de la Maison de Savoie, à la manière dont l'évoquaient les historiens du XIX<sup>e</sup> siècle? Doit-on plutôt, avec prudence, tant se montrent chiches les sources d'archives relatives à ces périodes anciennes du Moyen Âge, préférer les appellations «d'influence» ou de «pénétration» susceptibles de laisser entendre la longueur d'un processus de «révélation» étiré sur de très nombreuses décennies et du caractère finalement aléatoire du mécanisme? Toujours est-il que la contrée savoyarde est entrée très tôt, lors de l'Antiquité, en contact avec la civilisation latine et qu'une acculturation sans doute profonde des mentalités a permis à des us et coutumes fortement imprégnés de la tradition juridique romaine de s'y perpétuer sans de trop flagrantes altérations bien après la disparition de Rome et la fondation, sur les Alpes, des Royaumes barbares. D'autres indices, à l'image du maintien des limites administratives diocésaines ou encore de la diffusion de nombreux toponymes de souche latine très avant dans l'époque franque, en un mot tout un faisceau de signes convergents, viennent d'ailleurs étayer cette hypothèse de la subsistance des traits majeurs de la *Romania* dans les parages, tout au long du haut Moyen Âge.

---

11 Le droit byzantin tardif, (le droit de Justinien), reçu en Occident à compter du XII<sup>e</sup> siècle, lors de la seconde naissance de la loi romaine, se révèle en réalité très composite. Œuvre de compilation, au VI<sup>e</sup> siècle, d'une tradition juridique pluriséculaire, il est à nouveau l'objet de manipulations en tout genre en cette époque médiévale tardive où sa réappropriation passe par la découverte successive de manuscrits trop souvent divergents. Derrière la façade trompeuse de l'homogénéité juridique des Pays de droit écrit (ou de droit savant) ayant opté pour le texte de la loi romaine de Justinien en guise de législation ordinaire de droit privé, se cache donc jusqu'à la fin de l'Ancien Régime une importante diversité institutionnelle. La bibliographie relative à ces thèmes s'avère évidemment copieuse. Pour un exposé rapide des enjeux de la renaissance de la compilation justinienne en Europe occidentale, du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, se reporter cependant à: Ennio Cortese, *Il rinascimento giuridico medievale*, Roma, 1992, 151 p.; Jean Gaudemet, *Les naissances du droit*, op. cit., p.301-346. De même, quant aux nombreuses controverses historiques suscitées par la définition problématique des «pays de droit écrit», consulter la synthèse proposée par Jean Hilaire, «Une frontière incertaine, la limite des pays de coutume et des pays de droit écrit.», *La vie du droit*, Paris, 1994, p.101-184.

Hypothèse que corrobore la souche latine notoire des coutumes indigènes maladroitement attestée par quelques textes des XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles et la relative facilité avec laquelle, pour cette raison, à la fin de l'époque féodale, le pouvoir comtal puis ducal parvient à imposer par l'entremise de ses agents affectés à des tâches judiciaires, sur ce substrat initial et sans rencontrer de résistance farouche, des pans entiers de la législation de Justinien.

Il est certes difficile d'évaluer la teneur précise du droit provincial souvent qualifié de « droit vulgaire » en usage dans les Alpes occidentales du nord, lors de l'effondrement de l'Empire romain, à l'issue d'une agonie de près d'un siècle ponctuée d'innombrables péripéties. Mais il s'éloigne sans nul doute de la perfection théorique du droit savant des dernières compilations impériales officielles<sup>12</sup> au moment où, dès avant la fin du V<sup>e</sup> siècle, dans un mouvement inverse, les coutumes des peuples barbares en contact avec Rome se latinisent singulièrement. De sorte que l'installation des « envahisseurs » entre Rhône et Pô n'interfère assez vraisemblablement que de manière marginale sur la tonalité romaine dominante de la culture juridique locale. Même si s'individualisent malgré tout les bassins coutumiers du Pays de Vaud, du Valais, du Val d'Aoste, du Val de Suse, du Piémont, de l'Avant-Pays savoyard et des hautes vallées centrales de l'Arve, de l'Isère et de l'Arc, malgré l'apparence trompeuse de la promulgation par le roi Gondebaut, vers 501, de la Loi romaine de ses nouveaux sujets gallo-romains (la fameuse « Loi Gombette »), puis de la Loi romaine des Burgondes (ou « Papien ») immédiatement à sa suite, à destination de ses compatriotes burgondes. En dépit d'une diversité parfois marquée dans le droit des personnes, de la responsabilité ou des biens, les apports barbares les plus significatifs, notamment en droit pénal, semblent cependant limités ou superficiels dans la plupart de ces coutumes générales, dorénavant d'application strictement territoriale du fait de la déliquescence du système de la personnalité des lois, dès avant l'entame de l'époque carolingienne. Sur place la vitalité de la tradition juridique latine ne semble pas se démentir. Son influence manifeste se diffuse jusque dans le droit féodal où la contestation du droit d'aînesse, la maxime « nul seigneur sans titre », la présomption générale d'allodialité des terres, l'assimilation abusive de l'albergement ou censive à l'emphytéose romaine, la multiplication des contrats fonciers de baux à terme plutôt que de tenues roturières perpétuelles à partir de l'ouverture des vastes campagnes de défrichement des massifs représentative de la « révolution médiévale » dans les Alpes du XIII<sup>e</sup> siècle, témoignent de la richesse de ce terreau culturel<sup>13</sup>.

12 Codes Grégorien (291-294), Hermogénien (294) et Théodosien (438).

13 Laurent Chevailer, *Recherches sur la réception du droit romain*, op. cit., p. 17-18. Pour une comparaison avec le Dauphiné et la Provence voisins, se reporter aux travaux de Gérard Giordanengo : « Epistola Philiberti. Note sur l'influence du droit féodal savant dans la pratique du Dauphiné médiéval », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, t. 82,

Passé l'an mil, le phénomène majeur de l'émergence du droit savant déduit de la documentation des maigres archives contemporaines, ne se révèle pourtant pas aussi spontané que l'ont longtemps voulu dire les romanistes d'autrefois. Une fois de plus les causes d'un mouvement d'une telle ampleur apparaissent très diverses, inextricablement emmêlées. Mais en Savoie comme ailleurs le duo du pouvoir princier et du pouvoir ecclésiastique y pèse évidemment de tout son poids. Sur leurs domaines, soucieux de rationaliser l'administration d'un État en devenir lourd des promesses inhérentes à sa situation géographique avantageuse au carrefour des grands itinéraires transalpins, les successeurs d'Humbert-aux-Blanchemains ne peuvent manquer de militer en faveur de l'adoption, en guise de législation ordinaire, d'une loi romaine popularisée auprès de l'intelligentsia de la chrétienté par les foyers universitaires voisins de l'Italie padane<sup>14</sup>, pour sa qualité de vecteur manifeste d'uniformité institutionnelle. Or les spécialistes de l'histoire de ce mouvement insistent tous, à l'image de Pierre Duparc<sup>15</sup>, sur le rôle prépondérant joué par la pratique notariale dans le regain d'influence de la technique juridique romaine lors du retour en force de la plume, au tournant du XII<sup>e</sup> siècle, dans la consignation désormais usuelle, par écrit, de la moindre des situations de droit quotidiennes. Les rédacteurs officiels d'actes, ces notaires promus et agréés par le prince, se mettent en effet à abuser de clauses de renonciations typiques, dans la variété du recours aux « promesses » de garantie de la validité des engagements contractés<sup>16</sup>, d'une recreation artificielle d'un droit romain en quelque sorte

---

1970, p. 809-853 ; *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1988 ; *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Aldershot, 1992.

- 14 Sur le thème de l'essor universitaire irrésistible de Bologne, à compter du XI<sup>e</sup> siècle, au détriment des vieux centres d'étude byzantin et lombard de Ravenne et de Pavie, voir : Jean Gaudemet, « Bologne. Capitale européenne du droit », *Archivio Giuridico Filippo Serafini*, t. 199, 1980, p. 3-22 ; André Gouron, « L'enseignement du droit civil au XII<sup>e</sup> siècle : de la coutume à la règle », *Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales. (Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve, 9-11 septembre 1993)*, Louvain-la-Neuve, 1995, p. 183-199.
- 15 Pierre Duparc, « La pénétration du droit romain en Savoie. (Première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1965, p. 22-86.
- 16 Les clauses de renonciation par lesquelles les parties s'engagent à ne pas remettre en cause leurs engagements, y compris en cas de défaut d'exécution de l'un des cocontractants, prennent la suite, à compter du début du XIII<sup>e</sup> siècle, des archaïques formules d'imprécations religieuses ou des clauses pénales affectées, dans les documents des époques antérieures, à la fragile garantie de tels actes. Pour une comparaison avec la Bourgogne voisine : Jean-Louis Gay, « Les clauses de renonciations au XIII<sup>e</sup> siècle dans la partie méridionale du Comté de Bourgogne », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens Pays Bourguignons, Comtois et Romands*, t. 21, 1960, p. 63-90 ; Yves Jeanclos, « Les renonciations au XIII<sup>e</sup> siècle d'après quelques cartulaires champenois », *ibid.*, t. 29, 1968-1969, p. 437-454. Quant au rôle des

anhistorique. Il en est de même, à travers leur prose technique, du retour en force de dispositions testamentaires après le recul sinon la disparition totale de l'institution, au cours des siècles précédents, ou encore de la réapparition d'une consignation quasi systématique dans la plupart des chartes, de sûretés réelles aptes à garantir le remboursement des dettes contractées. Ces notaires du comte, de qui ils tiennent leur charge sans qu'à la lecture des *Statuta Sabaudia* de 1263 il soit possible de rapporter avec certitude, outre la nature de leur emploi, le mode usuel de leur rémunération, sont toutefois instaurés dans les possessions personnelles du prince avec pour mission d'y authentifier indifféremment, avec la même force probante, lettres privées et documents publics. Sans surprise les provinces tombées plus tard sous la domination effective de la Maison de Savoie ignorent de telles innovations juridiques d'inspiration justinienne évidente, tant qu'elles demeurent étrangères à l'institution du notariat public. Quelle que soit la qualité de leur formation initiale, impossible à évaluer avec précision, ces praticiens placés sous le contrôle d'une magistrature pareillement férue des « novellétés » de l'enseignement savant, ne cessent par conséquent d'insinuer jour après jour, dans la masse des dispositions du droit privé commun à toutes les provinces des États savoynards, nombre de mécanismes d'inspiration romaine incontestable. En concentrant leurs efforts sur les moyens de preuve des actes authentiques, à l'injonction des conseillers particuliers du prince, ils arguent de la tâche indispensable de l'amélioration du cours ordinaire de la justice pour écarter subrepticement les ultimes réticences d'un public attaché à la pesanteur routinière d'une tradition juridique autochtone remontant aux premiers siècles du haut Moyen Âge.

Bien sûr le pouvoir central ne peut se permettre de triompher des dernières résistances populaires et seigneuriales favorables au maintien de dispositions coutumières trop éloignées de l'idéal romain, par une opposition frontale. Lacunaire, toujours mal assurée en dehors des champs privilégiés de la domanialité publique, de la police administrative ou des perceptions fiscales, la législation princière se complaît dans le périmètre du droit public. C'est donc par le biais de l'action administrative de rationalisation de l'appareil judiciaire de droit commun, par son interventionnisme en matière de droit criminel et de procédure pénale ou civile, qu'elle assure dans le registre du droit privé la promotion politique indirecte d'une science juridique à dire vrai hybride, plus ouvertement romano-canonique que rigoureusement byzantine<sup>17</sup>. Opiniâtre dans le combat de longue haleine

---

notaires en l'espèce, voir aussi Jean Hilaire, « Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit », Jacques Krynen (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français. Études d'histoire. Droit. Idées politiques*, n° 3, 1999, p. 409-420.

17 Tribonien et ses adjoints, les véritables auteurs de la compilation justinienne au VI<sup>e</sup> siècle, ont déjà pris beaucoup de libertés avec le droit romain antérieur de l'époque

entrepris pour le dépassement de la féodalité, désireux d'assurer la mainmise des juridictions instituées à son profit sur la purge efficace du contentieux ordinaire, il dote ces dernières d'une nouvelle forme de procédure adaptée, dans le cadre de tels enjeux politiques, à la conduite rationnelle des procès.

### **b – L'œuvre jurisprudentielle uniformisatrice des juridictions princières**

La « résurgence » de la science juridique latine, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, vient inévitablement bousculer l'organisation judiciaire accoutumée dans les possessions d'une Maison de Savoie où le prince ne jouit à l'origine d'aucun monopole particulier. Dans le meilleur des cas un châtelain, espèce d'administrateur à tout faire, siège avec plus ou moins d'assiduité dans le cadre d'assises itinérantes au sein de la circonscription qui lui a été assignée pour rendre la justice en son nom<sup>18</sup>. Les procès purement civils relèvent de l'exception et cette justice comtale concurrencée par celle de l'Église, des vassaux ou des villes titulaires de franchises se résume en pratique à une simple juridiction criminelle archaïque dans son mode de fonctionnement<sup>19</sup>. Pourtant, par la promulgation des Statuts de 1263, le Comte Pierre II vient confirmer une évolution sensible depuis quelques décennies dans la plupart de ses domaines. En certains lieux, de manière plus ou moins pérenne, des juridictions d'un tout autre genre se développent en marge de celle, traditionnelle, des châtelains. Elles sont confiées à des spécialistes, le cas échéant frais gradués de l'université et dans tous les cas indistinctement férus de la science des droits romain et canonique. Transposant les règles de la procédure en usage devant les cours ecclésiastiques ces juges

---

classique. L'action énergique des légistes médiévaux à leur suite – glossateurs et post-glossateurs confondus – lors de la « seconde naissance » du droit romain, conduit en réalité à la composition sous l'appellation médiévale de *Corpus juris civilis* d'une somme d'inspiration certes latine, mais souvent peu fidèle au droit effectivement en vigueur autrefois à Byzance. Cf. par exemple, Charles Raidding et Antonio Ciralli, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Age. Manuscripts and transmission from the sixth century to the juristic revival*, Leiden, 2007, p. 35-110.

- 18 Se reporter aux communications consacrées à l'institution des châtelains en terre savoyarde, présentées dans l'ouvrage publié sous la direction de Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni, *Les châtelains des Princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001*, Paris, 2006, p. 155-251.
- 19 La plupart des litiges relevant d'une justice civile par opposition à la justice criminelle, sont en réalité éteints par le recours à l'arbitrage privé et au versement de compositions pécuniaires. Nicolas Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde. La justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle) », *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI<sup>e</sup> Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, (Angers 2000)*, Paris, 2001, p. 237-257 ; Jean-François Poudret, « Deux aspects de l'arbitrage dans les pays romands au Moyen Âge : l'arbitrabilité et le juge arbitre », *Revue de l'arbitrage*, t. 1, 1999, p. 3-19.

entendent revendiquer au nom du prince la quasi-exclusivité de l'expédition du contentieux ordinaire, au civil comme au pénal, afin de lui permettre de revendiquer le monopole d'exercice de la justice de droit commun ès qualités de détenteur suprême de l'autorité politique souveraine. Malgré la modestie des apparences, une révolution juridique majeure est lancée. Mis à part les réglementations afférentes à l'organisation de ces tribunaux, à la procédure mise en œuvre par ces derniers et à celle des offices notariaux, le texte inaugural d'une longue série de *Satuta sabaudie* ne mentionne que de rares dispositions de droit civil, circonscrites à l'instauration d'un régime particulier du gage remis au créancier en garantie d'une dette. Mais en relayant l'action de promotion de la technicité juridique « savante » tirée du *Corpus Juris civilis* initiée par les notaires publics agréés par l'administration comtale, ces juges deviennent les artisans d'une consécration définitive, par la voie de la sanction judiciaire, de la validité d'usage, dans les États de Savoie, de l'ensemble des institutions civiles romaines.

Au gré d'une litanie de nouveaux Statuts datés de 1351, 1379, 1423, 1430, 1475, 1480, 1485, 1495, 1497 et 1513, une hiérarchie de juridictions comtales s'affirme en conformité avec la logique d'adoption de règles procédurales imitées de toutes celles déjà en vigueur devant les tribunaux ecclésiastiques. Régi depuis le précédent de 1263 par la logique dérogatoire du système inquisitoire, directement transposé de la technique canonique de l'*inquisitio* adoptée par l'Église dans la répression des hérésies, le procès criminel se distingue de plus en plus nettement de son pendant civil en vertu d'une réglementation tatillonne de la conduite des enquêtes comme de la tenue des audiences. Mais les enjeux de ce dernier ne sont pourtant pas négligés par la chancellerie princière et la lettre des statuts de 1430 lui est par exemple entièrement dédiée, en dépit de sa déconsidération aux yeux d'un public pour lequel il semble à tort modérément vital au maintien de l'ordre. Avec l'instauration en 1329 d'un Conseil résident à Chambéry, soit l'ancêtre du Parlement chambérien puis du Sénat de Savoie, le mécanisme de l'appel à l'encontre des décisions rendues en première instance par les juges de droit commun du premier degré et les titulaires des juridictions seigneuriales et consulaires, donne la pleine mesure de son effet jurisprudentiel uniformisateur. Alors que l'œuvre de réformation de la justice prend tournure, les juridictions ecclésiastiques concurrentes en statuant au for externe et plus directement encore les juridictions laïques seigneuriales ou consulaires jusque-là indépendantes dans le prononcé de jugements rendus en premier et dernier ressort, par référence au « jugement de Dieu », sont définitivement mises au pas. De mauvaise grâce elles doivent se plier à la tutelle judiciaire d'une autorité princière devenue par l'intermédiaire de ses agents spécialisés le juge unique du second degré et, pour subsister, adopter à l'identique la procédure « savante » préconisée par les conseillers du

prince<sup>20</sup>. Les conséquences de ce mouvement de fond se révèlent évidemment déterminantes pour l'établissement durable d'un « pays de droit écrit »<sup>21</sup> dans les possessions de la Maison de Savoie. Notamment parce que l'essor d'une procédure effectivement écrite et contradictoire, d'une technicité devenue hors de l'entendement du commun des justiciables, rend inévitable le ministère d'un avocat pour la réunion des pièces essentielles à la confection des dossiers de chaque plaideur et la construction d'un argumentaire juridique approprié à chaque cas d'espèce pour être exposé par des moyens de droit spécifiques à l'introduction de l'instance. À l'image du rôle non anodin joué par le personnel des greffes de juridiction généré par l'adoption d'une procédure écrite, le recours obligé aux conseils dispensés par un jurisconsulte également formé au moule savant de l'*utroque jure*<sup>22</sup>, participe à l'enracinement en profondeur de la législation byzantine de Justinien sur le sol savoyard. Dans la même optique, par l'entremise de la formation de nombreuses générations de praticiens à compter de 1404, la fondation du *studium* universitaire de Turin participe à cette entreprise de diffusion de la science latine du droit de part et d'autre des monts. Même si beaucoup de rejetons des grandes familles du duché, avant les mesures d'interdiction de la

- 
- 20 Les justices seigneuriales et urbaines, jusqu'alors concurrentes de la justice princière, perdent leur autonomie en se muant contre leur gré en de simples juridictions de premier degré dans le nouvel appareil judiciaire des États, dont les décisions s'avèrent susceptibles d'appel devant les juridictions princières de droit commun. Car elles sont notamment forcées d'adopter à leur suite les règles de la procédure romano-canonique écrite, comme elles sont contraintes de recevoir formellement les dispositions techniques des « lois romaines » pour ne pas voir leurs décisions systématiquement réformées par la juridiction d'appel. La situation s'avère par contre différente à l'endroit des juridictions ecclésiastiques, lesquelles ne perdent leur autonomie que partiellement, au for externe. Dans les matières rigoureusement canoniques du for interne, l'Église demeure en effet autonome dans la conduite de ce contentieux distinct du droit commun. Pour une synthèse néanmoins assez fouillée de l'organisation judiciaire dans le Comté puis Duché de Savoie médiéval et de la mise au pas par l'administration princière des juridictions concurrentes, consulter Bernard Demotz, *Le Comté de Savoie du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, 2000, p. 324-397, (tout spécialement les p. 384-394).
- 21 L'expression, synonyme de celle de « pays de droit savant » dans la langue de la fin du Moyen Âge et des Temps modernes, désigne les contrées dans lesquelles pouvoir politique et praticiens réussissent à imposer, sauf disposition princière contraire ou mesure coutumière résiduelle, la quasi totalité du *Corpus Juris Civilis* en guise législation ordinaire de droit commun. Ce « droit écrit » par opposition au caractère oral des coutumes territoriales qu'il contribue à évincer de l'ordre juridique, couvre alors l'immense champ du droit privé en se permettant quelques incursions limitées dans le droit public. Voir note n° 11.
- 22 Dans les Facultés de droit de la fin du Moyen Âge et des Temps modernes, le titre de docteur *in utroque jure* – « dans l'un et l'autre des deux droits » – n'est obtenu qu'à la condition de se soumettre avec succès aux deux examens théoriques de droit romain et de droit canonique.



fréquentation d'autres établissements situés à l'étranger imposées par Victor-Amédée II à ses sujets, dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, engagent très fréquemment leurs études à Bologne, Paris ou encore Avignon.

Cet hybride en réalité romano-canonique devient l'étalon d'un droit privé dans lequel la législation princière ne s'aventure guère malgré la volonté affichée du prince d'homogénéiser l'ensemble du droit applicable à ses États. Si les Statuts de 1495 semblent les premiers à admettre sans équivoque la nature justinienne du droit privé commun, se risquant également à l'innovation en citant directement l'une de ces « sacrées lois romaines » – en l'occurrence celle de la loi « *si quis major* » – pour l'adapter par la modification partielle de son dispositif, il y a longtemps à cette date que le souverain a pris acte de l'agencement de la compilation de Justinien dans la hiérarchie des normes. ~~Pour tous en cette époque de la renaissance du droit romain représente~~ le droit applicable par défaut dans la majorité des cas dès lors qu'aucune autre règle prépondérante ne s'impose, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler le principe par des déclarations répétées. L'instauration du Parlement de Chambéry en 1536, puis sa transformation en Sénat de Savoie, en 1559, à la restitution des États aux mains de la dynastie éponyme, ne change en rien l'esprit de cette architecture juridique confinant dans une position intermédiaire, à l'aval des lois du prince et à l'amont des vieilles normes coutumières, l'ensemble des règles romaines ou canoniques sanctionnées et à ce titre révélées par la jurisprudence des tribunaux de droit commun. Bien au contraire il la consolide, quoique de manière paradoxale pour l'entendement actuel<sup>23</sup>. Fortement inspiré du *Style et Règlement* du Parlement chambérien d'essence française, celui du Sénat consacre en effet la valeur dorénavant

23 Par comparaison, et du fait de l'adoption du principe révolutionnaire de la séparation des pouvoirs par les constitutions occidentales contemporaines, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le juge dénué ès qualités de tout mandat politique pourvu par la voie de l'élection, ne saurait en effet se muer en législateur. Garant ultime de l'application d'une règle de droit élaborée par d'autres, simple « serviteur de la loi », il n'est pas censé créer lui-même du droit. La doctrine éprouve donc beaucoup de difficultés à analyser la nature de l'activité jurisprudentielle par laquelle, en pratique, le magistrat interprète néanmoins dans des proportions très variables la norme d'origine législative ou réglementaire. Comme elle peine pareillement à la situer avec exactitude dans la hiérarchie contemporaine des normes d'ordre public. Dans une position médiane toutefois, avec beaucoup de précautions préliminaires, la plupart des juristes admettent l'effet créateur de droit parfaitement paradoxal de cette coutume judiciaire que représente la jurisprudence, à la condition que le juge statuant *præter legem* vienne seulement préciser les contours d'une norme légale sans pouvoir, par une décision au contraire rendue *contra legem*, écarter une norme non formellement abrogée dans les formes constitutionnelles prescrites. Sur ce sujet générateur d'une abondante littérature scientifique, voir par exemple les communications du colloque organisé les 25-26 janvier 2006 par l'Académie des Sciences morales et politiques : Michel Bastit (dir.), *La création du droit par le juge*, Paris, 2007.

quasi législative de la jurisprudence de la cour souveraine savoyarde. Sans égard aux circonstances ayant motivé le recours en justice, l'usage ou l'interprétation des règles romaines ou canoniques qu'en font ses arrêts pour apporter une solution à chaque cas d'espèce, constituent une véritable source normative. L'appel des décisions sénatoriales se révélant impossible puisque la révision des jugements de la cour souveraine n'est admise qu'au cas exceptionnel de l'erreur manifeste de fait, le Sénat ne saurait par conséquent errer en droit. Force de loi est d'ailleurs formellement reconnue à ses statuts locaux, comme à ses arrêts généraux justement rendus à la fin de préciser de manière théorique des points de droit litigieux et d'en imposer à l'avenir la nouvelle acception dans son ressort de compétence. Cette caractéristique permet de comprendre pourquoi, du fait de la place particulière occupée par la jurisprudence sénatoriale dans les sources de droit propres aux États de Savoie, lors des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, le Prince persévère à ne légiférer que très modérément en matière de droit privé. Le constat s'impose d'évidence. Il y consacre au mieux une poignée de maigres statuts avant d'y affecter, sur le tard, de rares chapitres isolés au sein des ambitieuses collections de constitutions ducales puis royales admirées à travers toute l'Europe éclairée du siècle des Lumières.

En toute rigueur, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et compte tenu de cette évolution institutionnelle liée à l'essor des prérogatives politiques de cours souveraines jalouses de leurs déroutantes attributions législatives indirectes, le droit privé commun du duché de Savoie s'affirme de plus en plus clairement sous les traits novateurs d'une jurisprudence sénatoriale en réalité autonome vis-à-vis des prescriptions figées @@figées?? ou trop souvent vieilles du *Jus commune*<sup>24</sup> médiéval. Attention, pas de méprise, cette jurisprudence demeure plus que jamais d'inspiration romaine notoire et ne remet pas fondamentalement en cause la qualité de « pays de droit écrit » de la contrée savoyarde. Mais à l'image édifiante d'un droit des obligations en plein essor, extrapolé de toutes pièces des matériaux romains sans avoir été synthétisé sous cette forme systémique par les auteurs de l'Antiquité<sup>25</sup>, elle n'hésite

24 L'ensemble romano-canonique reçu, sinon vénéré dans les Pays de droit écrit depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, constitue pour nombre d'auteurs contemporains le *jus commune* (le droit commun) de la chrétienté, l'un des facteurs d'unité de cette dernière en dépit de l'atomisation féodale de son territoire. Laurent Mayali, « *Ius civile* et *ius commune* dans la tradition juridique médiévale », *Droit romain, jus civile et droit français, op. cit.*, p. 201-217 ; Kees Bezemer, « The infrastructure of the early *Ius commune*: The formation of *regula*, or its failure », *The creation of Ius commune. From Casus to Regula*, Edimburgh, 2010, p. 57-76.

25 Tirée de matériaux romains indubitables, la théorie générale des obligations telle qu'elle est exposée aujourd'hui dans le Code civil, par exemple, ne date pourtant que de la fin des Temps modernes. Il en est de même en son sein d'une théorie générale des contrats, et notamment des contrats synallagmatiques, que l'on chercherait par conséquent en

plus à prendre de singulières distances avec le principe si cher à la méthode casuistique des premiers légistes, près de trois siècles durant, d'un respect scrupuleux sinon sclérosant de la lettre justinienne. Le néo-thomisme et l'humanisme ambiants, bientôt relayés par la lame de fond du cartésianisme appliqué à la science juridique, exhortent au contraire les successeurs des post-glossateurs au développement de leur esprit critique lors de la lecture de ces pieuses reliques byzantines surchargées de banales erreurs matérielles de traduction ou de transcription imputables au labeur plus ou moins diligent de théories de copistes. La vénération presque religieuse de leur prétendue perfection s'érousse. Gagnées aux idées modernes véhiculées par l'école romaniste dite « historique », de nouvelles générations de juristes savoyards se rangent à l'avis des promoteurs iconoclastes du *mos gallicus*<sup>26</sup> pour, usant des concepts romains, s'efforcer de les remettre en ordre en combinant le cas échéant sur une souche latine, des institutions tout à fait originales, naguère inconnues dans le monde romain antique.

Pour la gloire des États de Savoie et le prestige de son vénérable Sénat, Antoine Favre (1557-1624), l'un de ses premiers présidents, est passé à la postérité à l'instar du Français Jacques Cujas<sup>27</sup>, son parfait contemporain, pour avoir animé en maître, avec zèle, ce mouvement décomplexé d'analyse historique de la prose juridique antique. Tout jeune étudiant, avec la fougue de l'âge, il s'est lancé à corps perdu dans la chasse aux interpolations et

---

vain dans les nombreux textes de la compilation justinienne. Au sujet de la définition tardive d'une théorie des obligations, se reporter à Jean-Louis Gazzaniga, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, 1992, p. 43-68 ; Emmanuelle Chevreau, Yves Mausen et Claire Bouglé, *Introduction historique au droit des obligations*, Paris, 2007, p. 115-133. Pour de plus amples développements, David Deroussin, *Histoire du droit des obligations*, Paris, 2007, p. 7-104.

- 26 Une école dite « historique » se dégage au sein de la communauté des jurisconsultes, lors de la Renaissance, principalement en France, lorsque certains légistes prennent enfin conscience du caractère sédimentaire et composite de la compilation justinienne vénérée depuis le XII<sup>e</sup> siècle sous l'appellation de *Corpus Juris Civilis*. Puisque le texte semble daté, parfois truffé d'incohérences, rien ne doit plus empêcher à ses yeux sa réception critique sous bénéfice d'inventaire. Au sujet du mouvement doctrinal initié par les juristes français d'application systématique d'une méthodologie philologico-historiciste à l'analyse des textes du droit romain de Justinien, directement à l'origine du développement d'un *mos gallicus* novateur par opposition à la résistance sclérosante très tard dans les Temps modernes d'un *mos italicus* de tradition bartoliste immuable en Italie, voir par exemple Jean-Louis Thireau, *Introduction historique au droit*, Paris, 2001, p. 134-151, et « Professeurs et étudiants étrangers dans les facultés de droit françaises (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, t. 13, 1992, p. 43-73.
- 27 Jacques Cujas (1522-1590) avec lequel Antoine Favre entretient une correspondance, a été professeur à la Faculté de droit de Turin. Voir : Gian Carlo Buraggi, « Jacques Cujas professeur à l'Université de Turin », *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1908, p. 578-583.

la publication de ses recueils de *Conjectures*, de répertoires *Raisonné des Pandectes* ou des *Erreurs pratiques d'interprétation*<sup>28</sup>, lui assurent en quelques années à peine une renommée européenne de théoricien hors pair du droit savant, fin, souple, exempt de dogmatisme dans l'exercice de son art difficile. Mais c'est son monumental traité du *Code Fabrien*<sup>29</sup>, répertoire critique de la jurisprudence du Sénat de Savoie, qui importe ici. Fondé sur une analyse exhaustive de l'activité contentieuse de la cour souveraine de justice tant au pénal qu'au civil, il propose en effet la gageure d'un prodigieux tableau complètement remodelé du droit commun local, conservant par exemple le plan tripartite des *Institutes* de Justinien<sup>30</sup> en matière de droit privé, pour y ventiler néanmoins à sa convenance les institutions d'inspiration romaine que consacre le Sénat en toute liberté dans le cours de son activité contentieuse. Ouvrage d'une rigueur et d'une pertinence stupéfiante, relevant de la pure initiative privée indépendamment de toute commande officielle et *a fortiori* de toute promulgation princière, le *Code* est malgré tout immédiatement adopté par les praticiens avec l'aval complaisant de la chancellerie de Turin. Le succès, immense, dépasse les frontières alpines et l'ouvrage sert rapidement de modèle à d'autres initiatives de ce type ailleurs en Europe. Sur un plan concret en Savoie et ce jusqu'à l'annexion du duché à la France révolutionnaire, à l'automne 1792, la compilation fabrienne, objet de rééditions constantes, est ainsi assimilée par tous à la base formelle du droit privé en vigueur dans la province, agréée par l'appareil judiciaire et dont les justiciables peuvent naturellement réclamer le bénéfice pour étayer leurs arguments de droit lors d'un procès.

De plus en plus actif en matière législative, occupé à la suite d'Antoine Favre à la compilation raisonnée de sa propre production normative, le prince ne voit pourtant pas l'intérêt de faire procéder à une seconde codification

28 Les principaux ouvrages théoriques d'Antoine Favre consacrés à la purge des textes byzantins de Justinien du fatras d'impuretés déposé par la suite des âges, au grand dam de la compréhension de leur pureté originelle, sont : *Jurisprudentiæ Papinianæ scientia*, 1607 ; *Conjecturarum juris civilis libri XX*, 1598 ; *Rationalia in pandectas*, 1604 ; *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris*, 1598 (voir la bibliographie générale du présent ouvrage).

29 *Codex Fabrianus definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudie Senatu tractatum*, 1607.

30 Les *Institutes* (sorte de manuel synthétique à destination d'un public d'étudiants) représentent l'un des éléments de la vaste compilation justinienne, en réalité composée de quatre parties distinctes : le *Code*, le *Digeste* (ou *Pandectes*), les *Institutes* et les *Novelles*. Le plan des *Institutes*, reprenant celui déjà proposé au II<sup>e</sup> siècle par Gaius – soit plus de trois siècles avant Justinien –, distingue thématiquement le régime juridique des Personnes (titre I), des Biens (titre II) et des Obligations (titre III). Adopté à son tour par Antoine Favre, il le sera aussi, en 1804, par les rédacteurs du Code napoléon, le précurseur et modèle de la plupart des codes civils européens actuels.

dûment autorisée de la jurisprudence sénatoriale déjà analysée avec *maestria* par Antoine Favre.

## 2 – L’affirmation du monopole législatif princier : de la consolidation à la codification du droit commun du royaume sarde (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)

Si la jurisprudence d’essence « romaine » des sénats demeure la source privilégiée du droit privé applicable dans les possessions continentales du royaume de Sardaigne jusqu’à la fin du siècle des Lumières, en dépit d’incursions de plus en plus fréquentes de la législation princière dans ce registre, l’activité normative croissante des princes savoyards caractérisée par l’aboutissement des *Royales Constitutions* de 1723, régit pour l’essentiel un droit public lui aussi fortement imprégné de principes romano-canoniques. Ce qu’illustre sans équivoque, par exemple, la promulgation régulière entre la fin du XVI<sup>e</sup> et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, de nouvelles règles de procédure judiciaire ou de garantie des prérogatives exorbitantes du domaine public par rapport au régime commun des biens. Dès 1561, peu après avoir établi sa capitale à Turin, Emmanuel-Philibert publie ainsi en langue vulgaire italienne des *Nuovi ordini*<sup>31</sup> affectés à une réforme d’envergure de la procédure civile, suivis d’un second recueil consacré en 1566 à la procédure criminelle. Par des Constitutions datées de 1582 et 1583, Charles-Emmanuel I<sup>er</sup> modifie à son tour assez sensiblement, sur certains points, les règles établies par son prédécesseur. Puis, à la suite des édits de 1632 et de 1634 sur la procédure criminelle, et de l’édit de 1633 réformant notamment les dispositions civiles propres à l’insinuation ou à la tenue des registres d’état civil, d’incessantes retouches sont ensuite apportées, jusqu’aux alentours des années 1680, à cet ensemble de règles administratives et procédurales. Certaines mesures osent même s’aventurer, parfois, hors des champs classiques du droit pénal symbolisé par la lettre des édits de 1661 et de 1662 affectés à la répression du fléau des duels d’honneur, ou des Constitutions criminelles de 1677 vite complétées par le *Style* criminel du Sénat de Savoie de 1680. Il en est ainsi des mécanismes juridiques préconisés par un édit de 1674 dédié au règlement des litiges fréquents dans une contrée savoyarde frontalière, faute d’ajustement de deux législations étrangères, dans le cadre de successions à cause de mort impliquant indistinctement sujets savoyards de la Maison de Savoie et sujets dauphinois du roi de France. Dans la même veine, autre illustration de cette évolution balbutiante, plusieurs édits de la régente Marie-Jeanne Baptiste de Savoie-Nemours viennent préciser, au cours des années 1679 et 1680, les modalités légales de la vente d’immeubles et de la constitution accessoire d’hypothèques, celui des récusations judiciaires, de la renonciation des

31 Il s’agit dans les États de Savoie du premier recueil législatif promulgué en langue vulgaire – en l’occurrence italienne – plutôt qu’en latin.

filles dotées mineures de vingt-cinq ans au bénéfice de l'hoirie de leurs parents, des testaments *apud acta* authentifiés par le Sénat et de la réserve successorale légitime. Tandis qu'heureuse conséquence de l'essor continu de cette législation princière, une poignée de jurisconsultes inspirés par l'œuvre fabrienne de classement ordonné de la jurisprudence sénatoriale<sup>32</sup>, s'avisent de récolter à son tour un siècle après cet essai pionnier, dans un savant assemblage de références chronologiques et d'entrées thématiques, la masse hétéroclite de tous les édits, manifestes, lettres patentes ou arrêts de règlement émanés des cours souveraines de justice intervenus depuis la restauration des États, en 1559. Les ouvrages de Giovanni Battista Borelli<sup>33</sup>, le lointain continuateur d'Antonio Sola<sup>34</sup> en Piémont, ou ceux de Gaspard Bailly et d'Alexandre Joly<sup>35</sup> en Savoie, relèvent toujours de l'initiative privée nonobstant leur autorisation par la chancellerie turinoise. Mais sous leur forme encore archaïque de simples compilations de textes épars, ces brouillons des véritables recueils législatifs à venir stimulent néanmoins le regain d'une intense réflexion doctrinale dont témoignent, dans le seul duché, les traités pratiques publiés par Claude Berguère, Charles-Emmanuel de Ville et l'insatiable Gaspard Bailly<sup>36</sup>. Sous réserve de précisions d'ordre terminologique relatives à la nature véritable des *Royales Constitutions* de 1723, 1729 et 1770, le processus d'affirmation d'un monopole législatif princier s'avère toutefois irrésistible de l'Ancien Régime à la publication des Codes albertins.

### a – L'ambiguïté des premières compilations d'envergure de la norme princière

L'activisme institutionnel manifesté par Victor-Amédée II à la charnière du Grand siècle et du siècle des Lumières, dans la continuité des réformes entreprises trois décennies durant à l'issue de la période de flottement

32 Seul Antoine de Charpène s'est attelé, dans le premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, à poursuivre l'œuvre initiée par Antoine Favre : *Sommaire recueil des Arrêts rendu par le Souverain Sénat de Savoie, servants de réglemens, et ayant force de sénatus-consulte*, 1615.

33 Giovanni Battista Borelli, *Editti antichi e nuovi dei sovrani della R. Casa di Savoia, delle loro tutrici e dei magistrati di qua dei Monti*, 1681.

34 Antonio Sola, *Commentarii in constitutionnes anticas Ducatus Sabaudie, ac Pricipatus Pedemontium tam juris studiosis quam Pragmaticis perutiles*, 1583 (voir la bibliographie générale du présent ouvrage).

35 Gaspard Bailly, *Recueil des édits des Ducs de la Royale Maison de Savoie depuis Emmanuel-Philibert jusques à présent fait ensuite des ordres de Madame Royale, heureusement régente*, 1679 ; Alexandre Joly, *Compilation des anciens édits des princes de Savoie regardant l'administration financière*, 1699.

36 Claude Berguère, *Le notaire parfait*, 1657. Charles-Emmanuel de Ville, *L'estat abrégé de la justice ecclésiastique et séculière des Pays de Savoye*, 1674. Gaspard Bailly, *Traité des Laods et Trezins*, 1670 ; *Traité des subhastations*, 1690 ; *Traité des pactions matrimoniales ou Traité en matière de dotes*, 1699.

politique des années 1630-1660, trahit son ambition de parvenir à rationaliser de manière irréversible la technostucture de l'appareil d'État afférent à ses possessions, au moment non anodin où il accède enfin à une dignité royale si longtemps espérée. Le maintien de l'ordre public interne au royaume sarde est évidemment conditionné au premier chef par la rationalisation du fait judiciaire et, par voie de conséquence, l'homogénéisation du droit commun sanctionné par les juridictions royales ordinaires. Contrairement au prince médiéval présenté en source de « toute justice » par les adages contemporains, du fait de sa posture de suzerain féodal, son héritier de l'époque moderne, fort du modèle impérial romain remis au goût du jour dans les formules de maximes populaires développées par les légistes de son entourage, s'est mué en souverain législateur. « Si veut le roi, si veut la loi » ou encore « le roi est la loi vive de la nation » répètent à l'envi les commentateurs. Pourtant, dans la logique d'un système institutionnel au sein duquel le pouvoir princier est parvenu à s'imposer face aux prétentions politiques concurrentes des grands féodaux en garantissant aux corps intermédiaires des communautés d'habitants, des provinces ou des corporations de métiers, le maintien de leurs privilèges ancestraux, il ne saurait revendiquer une compétence législative sans limites. L'idéal médiéval du prince protecteur des libertés locales et collectives, juge de droit commun impartial dans l'application rigoureuse de coutumes forgées par sédimentation historique de matériaux juridiques divers, indépendamment de sa volonté, révèle l'étendue de ses effets pervers sur le long terme pour l'autorité d'un prince en quelque sorte jouet de son propre piège. N'en déplaise à son appétence avouée pour l'absolutisme, il ne dispose d'aucune légitimité pour étendre selon son bon vouloir les champs couverts par sa propre législation, au contraire simplement supplétive aux innombrables statuts et usages locaux en cas de silence ou d'incohérence manifeste de ces derniers. Avant que la modernité révolutionnaire française ne vienne remettre en question l'échafaudage médiéval de cette architecture normative traditionnelle, le monopole législatif princier demeure relatif. Le droit commun du royaume sarde reste d'ailleurs hétérogène dans ses sources en un rigoureux parallèle avec la survivance dans l'organigramme judiciaire, d'une pléthore de juridictions seigneuriales ou ecclésiastiques concurrentes aux juridictions royales de droit commun.

La volonté obstinée de promotion d'une codification de ce droit princier représente néanmoins une caractéristique commune à tous les régimes absolutistes européens, dans le dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle et la première moitié du siècle suivant<sup>37</sup>. Les essais méritoires diligentés par la

37 Voir par exemple Jean Gaudemet, « Les tendances à l'unification du droit dans les derniers siècles de l'Ancien Régime (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *La formazione storica del diritto moderno in Europa. Atti del terzo Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto*. (Firenze 25-29 april 1973), Olschki, 1977, p. 157-194.

régente Marie-Jeanne Baptiste dans les États de Savoie, source d'inspiration directe pour les convaincantes *Royales Constitutions* ensuite promulguées par Victor-Amédée II, sont ainsi à rapprocher dans la France voisine où la relative modestie de l'opération s'avère décevante, des Grandes ordonnances de Colbert<sup>38</sup> et du Chancelier d'Aguesseau<sup>39</sup>. Au contraire de celles-ci, par leur ampleur, les *Royales Constitutions* de 1723 refondues en 1729 et 1770 tranchent par leur caractère réellement novateur. Œuvres de synthèse touchant à des pans très divers de l'organisation administrative du royaume autant qu'au droit pénal et à la procédure judiciaire, elles ne se contentent pas de compiler des dispositions législatives dispersées sous la forme d'une laborieuse énumération. La promulgation du recueil s'apparente bel et bien à celle d'un code à part entière, homogène dans sa complexion et nanti d'une logique intrinsèque autorisant ses concepteurs à omettre la citation obligée des sources de chacune des dispositions légales en règle générale déjà en vigueur, dont il réaffirme le principe sous couvert d'une nouvelle présentation<sup>40</sup>. Il est de fait aisé, à leur lecture, de comprendre aujourd'hui pourquoi ces *Lois et Constitutions* ont tant impressionné l'élite éclairée des Lumières et pu

38 L'histoire institutionnelle française retient sous l'appellation de «Grandes ordonnances» la tentative de codification partielle du droit royal initiée par le Contrôleur général des Finances Jean-Baptiste Colbert. Cet essai, sous la forme effective de quatre ordonnances distinctes, se limite aux matières du droit judiciaire et du droit maritime et colonial. La Grande ordonnance de procédure civile de 1667 et la Grande ordonnance de procédure criminelle de 1670 passent ensemble à la postérité sous le nom de «Code Louis». Après la promulgation de la Grande ordonnance de la marine, en 1681, la Grande ordonnance sur les colonies, datée de 1685, est regardée comme le «Code noir» de sinistre mémoire puisqu'il justifie l'esclavage dans les possessions du Nouveau Monde. Cf. notamment l'évocation concise par Albert Rigaudière de l'œuvre des «ordonnances de codification» de Colbert dans le cadre d'un mouvement séculaire d'uniformisation du droit national français: «Un rêve royal français: l'unification du droit», *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 148, 2004-4, p. 1553-1567.

39 Sous le règne de Louis XV le Chancelier Henri-François Fleury d'Aguesseau, désireux de poursuivre l'œuvre de codification du droit royal engagée sous Louis XIV, s'efforce de légiférer jusque dans le champ du droit privé par le moyen du Bureau de législation de la Chancellerie. Après bien des difficultés cependant, du fait d'une opposition parlementaire systématique à l'encontre de toute tentative d'harmonisation des différentes coutumes régionales, il ne parvient pas à faire adopter plus de quatre petits codes, sous la forme d'ordonnances limitées à la réforme de la matière des donations (1731), des testaments (1735), des faux en écriture (1737) et des substitutions fidéicommissaires (1747). Au sujet de la pensée juridique du Chancelier d'Aguesseau, cf. Marie-France Renoux-Zagamé, «Lumières de la pensée juridique: Le chancelier d'Aguesseau», *Les Penseurs du Code civil*, Paris, 2009, p. 5-14; Jean-Louis Thireau, «Le chancelier d'Aguesseau juriconsulte», *op. cit.*, p. 91-105.

40 Pour une approche quasi exhaustive de la genèse du concept abstrait de «code législatif», consulter par exemple la somme de Jacques Vanderlinden, *Le concept de code en Europe occidentale du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. Essai de définition*, Bruxelles, 1967.



servir de modèle sinon de référence principale à la Constituante, lors de la Révolution française, pour ordonner la confection d'un « Code des lois civiles communes à tout le royaume »<sup>41</sup> en réalité sans cesse différée jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Bonaparte. Le plan en est clair, présenté en livres eux-mêmes divisés en titres synthétiques et en articles composés de formules concises. À la suite de travaux préparatoires rondement menés sur une période de cinq ans, le préambule de l'édition de 1723 ne peut se faire plus clair : « Comme les sages édits et règlements de nos royaux prédécesseurs ont changé de face par la subtilité des plaideurs, et par la vicissitude des temps, de manière qu'on n'y fait plus d'attention, ou l'on les interprète différemment, c'est ce qui nous a déterminé à expliquer le sens et la substance qu'ils contiennent, en les réduisant en un clair, et court abrégé, afin qu'étant jointes aux Déclarations, et Ampliations que la pratique du gouvernement Nous a fait connaître être nécessaire, l'on établisse une loi facile, et claire, que l'expédition des affaires en soit plus prompte, et que les inutilités qui produisent si souvent de grands embarras, soient comme ensevelies »<sup>42</sup>.

Conformément à une tradition établie par les *Statuta Sabaudiae* médiévaux, le Livre I<sup>er</sup> de l'ouvrage de 1723, consacré à la chose religieuse, expose les règles relatives à l'expression de la foi catholique, au tuilage des institutions ecclésiastiques par celles de l'administration royale, au statut des Juifs et à la répression de l'hérésie et du blasphème. Le Livre II présente l'organisation détaillée de l'appareil judiciaire et du statut de son personnel. Les Livres III et IV régissent la procédure civile et criminelle sans grandes innovations par rapport au détail des *Nuovi ordini* de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Seul le Livre V, finalement, en marge de dispositions tout aussi classiques relatives à la réglementation de l'activité notariale et à l'insinuation des actes authentiques, détermine le régime légal de quelques rares institutions de pur droit privé confinées pour l'essentiel au statut des personnes et des biens. Il précise par exemple les contours de la protection des incapables placés sous tutelle ou sous curatelle, de certains aspects spécifiques du droit successoral ou des donations, de la renonciation des filles dotées à la succession de leurs ascendants, du pacte de rachat, de l'emphytéose, de la prescription, ou encore de certaines servitudes immobilières. Curieusement des mesures inhérentes à l'agencement de certaines structures administratives du royaume, notamment l'énumération fastidieuse des

41 La loi du 5 juillet 1790 porte qu'il « sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution ». Ce que reprend la formule du dernier alinéa du Titre I de la constitution du 3 septembre 1791 : « Il sera fait un code des lois civiles communes à tout le royaume ».

42 Préambule des *Loix et Constitutions du Roi. Lesquelles devront être observées dans les États; tant deçà; que delà des Monts, et cols, dans les Matières civiles et criminelles*, Turin, 1723 [non paginé].

attributions de l'intendant déconcentré dans les provinces pour y faire valoir les droits du prince, viennent brouiller la lecture de l'ensemble. Plus fâcheux encore, certaines formules sibyllines entretiennent le doute quant à la portée exacte de la règle royale face aux dispositions préexistantes des droits romain et canonique, voire des usages locaux pareillement agréés par la jurisprudence des Sénats. Unanimes à l'entrée en vigueur du texte, les praticiens demandent des éclaircissements sur de nombreux points et l'urgence d'une refonte des *Royales Constitutions* s'impose<sup>43</sup>. Celle-ci intervient donc dès 1729 par l'adjonction d'un livre supplémentaire et la répartition différente de certains thèmes au sein du recueil, à l'image de l'exposé afférent au mode de fonctionnement de la Cour des comptes, glissant du Livre II au nouveau Livre VI. Signe de temps dévolus à la mise en œuvre de l'absolutisme monarchique, ce sixième livre expose dans le détail le régime résiduel des tenures féodales pour mieux réaffirmer la présomption d'allodialité de tous les biens immobiliers sis dans les États. De même, il consacre de longs développements au statut spécifique du domaine public, à la garantie de son inaliénabilité et de son imprescriptibilité, à ses prérogatives étendues en matière fiscale, au bénéfice des droits d'aubaine et de réciprocité, au régime des concessions minières, des cours d'eau, des forêts, des routes et des chemins. Or, si les règles processuelles civiles et pénales contenues dans les Livres III et IV sont assez nettement remaniées au regard de leur première version, afin de permettre une expédition plus prompte des causes mineures, le Livre V consacré au droit civil ne fait par contre l'objet que de simples retouches consistant surtout en une clarification thématique beaucoup plus judicieuse des mesures parfois présentées de manière déroutante, au détriment de toute logique actuelle, dans l'édition de 1723. Enfin, celle de 1729 étant épuisée, Charles-Emmanuel III profite de la nécessité d'une réimpression pour demander à une commission de juristes principalement composée de sénateurs de procéder à un toilettage du texte par la proposition de quelques réformes. Mieux structurées que ses deux devancières, les *Royales Constitutions* de 1770 représentent ainsi la dernière manifestation dans le royaume de Sardaigne d'une œuvre législative ambitieuse, à visée codificatrice notoire, avant le déclenchement lourd de conséquences à cet égard, de l'orage révolutionnaire. Mais les améliorations techniques sensibles apportées à l'ensemble, une nouvelle fois très intéressantes en matière

---

43 Le recueil de 1723, pourtant élaboré avec soin par plusieurs commissions successives d'éminents juristes ainsi que le rapportent notamment Mario Viora, Laurent Chevallier, Isidoro Soffietti ou Carlo Montanari par leurs travaux recensés dans la bibliographie générale du présent ouvrage, ne représente finalement qu'un brouillon maladroit des textes ultérieurs de 1729 et 1770. Cet essai manqué laisse par conséquent augurer de la difficulté réelle aujourd'hui oubliée, de procéder en pratique à une véritable codification ordonnée de règles de droit éparses, issues de sources très diverses.

procédurale criminelle par exemple, ne bouleversent en rien une hiérarchie des normes maintenant figée, à la veille de l'annexion du duché de Savoie par la Convention, dans une position hybride de plus en plus insatisfaisante entre modernité et archaïsme, parfaitement révélatrice des inconvénients pratiques de l'hétérogénéité normative de l'Ancien Régime. L'action énergique des souverains turinois est arrivée au terme d'un processus. Pour continuer à homogénéiser les sources du droit applicable dans ses États, pour dépasser ce point d'évolution ultime et améliorer encore le fonctionnement de leur appareil judiciaire, le prince ne peut plus se contenter de réformes respectueuses de la nature institutionnelle traditionnelle de la monarchie et se doit désormais de changer radicalement de paradigme.

Car code fiscal et de la domanialité publique indéniable, code de procédure civile et pénale effectif, additionné d'une excroissance embryonnaire de code pénal, les *Royales Constitutions* ne représentent toujours pas un code civil, un code de commerce, un code rural et forestier à part entière. Pourtant œuvres de codification manifestes dans leur complexion intime, dans leur logique intrinsèque de composition, elles se refusent de couvrir tous les champs de la science juridique et ne viennent de ce fait couronner de manière synthétique qu'une part somme toute limitée de l'édifice composite du droit sarde. Le promoteur de l'édition de 1770, Charles-Emmanuel III, ne peut d'ailleurs se montrer plus net lorsqu'il affirme en préambule : « Parmi les loix de nos Prédécesseurs au moyen desquelles ils ont formé sur la base de la jurisprudence romaine le système de leur gouvernement, le feu Roi mon Seigneur et Père, après mûre délibération, ayant fait choix de celles qu'il connut être les plus propres pour assurer la sécurité publique, il les réduisit avec les siennes en un volume de Constitutions où elles furent exposées d'une manière claire et précise pour en faciliter l'observance et rendre ainsi la suprême législation toujours plus respectable à l'avantage de ses Sujets »<sup>44</sup>. Tant que, conseillé par des sénateurs arc-boutés sur leur rôle ancestral de gardiens sourcilleux des privilèges provinciaux et de censeurs autonomes d'une loi romaine devenue le patrimoine commun des sujets du royaume, il accepte sans broncher de restreindre son autorité souveraine pour refuser de légiférer autrement que de manière très anecdotique en matière de droit privé, le roi de Sardaigne refuse d'adopter la posture véritablement pré-révolutionnaire d'un prince codificateur. Une codification authentique de l'ensemble du droit en usage dans le royaume nécessite en effet un bouleversement complet de la hiérarchie des normes, doublée de l'affirmation intangible d'un monopole princier exclusif en matière législative. En faisant du passé table rase, la Révolution française bientôt exportée à travers toute l'Europe se révèle au premier chef

44 Préambule des *Loix et Constitutions de sa Majesté*. Tome Premier, Turin, 1770, p. III-IV.

une révolution institutionnelle et juridique aux prolongements irréversibles à moyen terme, à l'heure de la Restauration, dans la recomposition des institutions de chacun des complexes étatiques autorisés par le Congrès de Vienne à peser sur le jeu diplomatique de l'équilibre des Puissances.

Dès lors que des pans entiers du droit commun du royaume sarde résistent toujours à la concurrence de lois formellement émanées du prince, Mario Viora a naguère trouvé le mot juste pour évoquer à l'endroit des *Royales Constitutions* une œuvre paradoxale de « consolidation » louable des normes antérieures, plutôt que de codification à part entière<sup>45</sup>. Celle-ci, en laissant subsister sous l'empire d'un droit romain revu et corrigé par la jurisprudence sélective des Sénats la majeure partie du *jus commune* des États sardes, n'y constitue pour ainsi dire qu'une étape intermédiaire obligée sur la voie de la modernité juridique. Une simple étape dans l'attente inexorable d'une révolution.

### **b – La consécration tardive d'une codification véritable du droit commun**

Les innovations imputables à la Révolution française en matière législative ravalent en moins de deux décennies la modernité institutionnelle d'un royaume de Sardaigne pourtant louée par toute l'Europe éclairée du XVIII<sup>e</sup> siècle pour ses réformes structurelles ambitieuses, au rang de sombre archaïsme, d'hybride accablé par la gangrène de la tradition normative d'Ancien Régime. Fierté de ses promoteurs, les *Royales Constitutions* se révèlent typiques d'une tentative de simple consolidation par le haut d'un *corpus* juridique en réalité marqué par la diversité pour avoir été composé au cours des siècles par la sédimentation de strates juridiques successives tant bien que mal agencées, depuis la fin du Moyen Âge, par un pouvoir royal procédant par petites touches pour les faire cohabiter au mieux. Dans une logique de substitution au contraire totale des vieilles institutions « gothiques » par le produit de nouveaux principes politiques, les révolutionnaires français assurent la promotion du modèle de codes unitaires par essence, en quelque sorte consacrés au thème de l'auto-intégration et composés à la seule source d'une loi abstraite, de portée générale, exclusivement produite par les représentants de la nation. L'utopie organisationnelle de codes nantis d'une logique immanente en guise de solution optimale à tous les problèmes juridiques, développée par des lecteurs trop enthousiastes pour demeurer fidèles à l'enseignement du *Traité civil de gouvernement* de John Locke,

---

45 Mario Enrico Viora, *Le Costituzioni piemontesi (leggi e costituzioni di S. M. il re di Sardegna) 1723-1729-1770. I-Storia esterna della compilazione*, Torino, 1928, p. 291 ; *Consolidazioni e codificazioni: considerazioni sulle caratteristiche strutturali delle fonti di cognizione del diritto nei tempi andati. Contributo alla storia della codificazione*, Bologna, 1934.

de l'*Esprit des Lois* de Montesquieu et du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, se fonde sur le rejet préalable de tout système institutionnel établi sur une pluralité des sources de droit. C'est donc cette conception législative univoque de toute norme juridique que la soldatesque française importe dans ses bagages, en Savoie, à l'automne de 1792 et qui s'y applique dorénavant suite à l'annexion du duché à la Grande Nation. Même si la législation vernaculaire ne s'efface que très progressivement jusqu'à l'entrée en vigueur dans tout l'Empire du Code napoléon de 1804, du fait de l'obligation pour les récentes autorités judiciaires françaises de respecter un principe déjà devenu classique au cours de l'Ancien Régime, de non-rétroactivité de la loi nouvelle dans le cadre des procès en cours<sup>46</sup>. Les populations savoyardes semblent d'ailleurs s'adapter rapidement à cette œuvre codificatrice uniformisatrice, légitimée par l'affirmation de la primauté de la loi au sommet d'une hiérarchie des normes simplifiée. En l'occurrence le bouleversement le plus radical de la tradition juridique locale, sans commune mesure avec celui d'une adaptation assez rapide au contenu des nouvelles mesures de droit privé ou de droit pénal, du fait de l'inspiration romano-canonique de la plupart des institutions insérées dans les codes civil, de commerce et pénal promulgués par le gouvernement impérial de 1804 à 1810. Puis, au moment où commencent à s'enraciner ces nouveaux concepts dans les mentalités indigènes, la chute du régime napoléonien entraîne contre toute attente la renaissance soudaine dans des États de Savoie fraîchement reconstitués par les plénipotentiaires du Congrès de Vienne, de l'échafaudage juridique du droit sarde antérieur à la Révolution. En retrouvant avec leur prince un mode absolutiste de gouvernement devenu parfaitement anachronique sous la forme d'un « despotisme éclairé » typique du XVIII<sup>e</sup> siècle, les sujets de Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> renouent aussi par la force des choses, avec un ensemble normatif d'un autre âge, dépassé, incapable de souffrir bien longtemps comparaison avec l'esprit rationnel et unitaire du Code civil<sup>47</sup>.

---

46 Il en est évidemment de même dans le Comté de Nice, à partir de 1792, et en Piémont à compter de 1800.

47 Les édits du 21 mai 1814 et du 22 décembre 1815 réintroduisent donc dans les possessions continentales du Royaume de Sardaigne, à l'exception des accessions territoriales sardes consécutives au Congrès de Vienne, l'ensemble du droit antérieur à l'annexion française du Piémont. C'est-à-dire les règles contenues dans les Royales Constitutions de 1770 complétées par toutes les mesures légales émanées du souverain jusqu'à la date du 23 juin 1800, la jurisprudence romaine des Sénats, les coutumes locales résiduelles et le droit canonique dans leurs champs respectifs. À Gênes par contre, l'instauration d'un Sénat et de juridictions de première instance calquées sur le modèle sarde s'accompagne néanmoins de la consécration d'une législation doublement hybride, au vu du *Règlement de Sa Majesté pour les matières civiles et criminelles du Duché de Gênes du 13 mai 1815*, constituée en aval des dispositions royales à venir, de la base des Statuts génois de 1589 curieusement complétée par le

Cette posture idéologique outrée d'un « Roi des marmottes » se proposant de gommer symboliquement toute référence à la période honnie de la Révolution et de l'Empire, montre toutefois très rapidement ses limites techniques. Dès les premières années de la période dite du *Buon governo*, le besoin pressant d'une rénovation de pans entiers de cette législation civile et pénale datée se fait sentir. La Secrétairerie d'État pour les affaires internes est d'ailleurs chargée de vastes projets de réformes, touchant notamment à l'organisation judiciaire et à la procédure contentieuse. Mais les événements insurrectionnels de 1821 et l'abdication du roi Victor-Emmanuel hypothèquent malheureusement ces travaux préparatoires pourtant assez avancés en certains domaines. La seule innovation concrète touche en définitive à la procédure législative avec la création, courant 1815, d'un Conseil de conférence temporaire à la composition fluctuante de titulaires de portefeuilles ministériels et de techniciens du droit choisis pour leurs compétences personnelles en matière juridique, cependant prorogé jusqu'à la promulgation du *Statuto Costituzionale* de 1848, malgré la concurrence progressive en l'espèce du Conseil d'État mis sur pied par Charles-Albert en 1831, pour préparer les édits et les billets royaux. Sous le règne de Charles-Félix seules quelques réformes ponctuelles interviennent en droit privé, à l'image de la réorganisation du régime hypothécaire selon le modèle français, mis à part la conduite rapide, achevée en 1827, du vaste chantier sans cesse différé depuis plus d'un siècle de consolidation des lois civiles et criminelles applicables à l'île proprement dite de Sardaigne<sup>48</sup>. Le préambule de ce « Code félicien » rappelant au demeurant dans les mêmes termes que les *Royales Constitutions* de 1770 le statut de norme subsidiaire à la législation princière joué par la « jurisprudence romaine » sanctionnée par la *Reale Udienza* de Cagliari<sup>49</sup>, reste curieusement en vigueur sur place lors de l'application du Code civil albertin de 1837 à toutes les possessions de « terre ferme » du royaume Sarde pour, ultime fossile de la « consolidation » royale de l'ordre juridique ancestral des États de Savoie, ne disparaître qu'en 1848.

La grande affaire du règne de Charles-Albert dans le contexte d'une monarchie de plus en plus libérale, déjà symbolisée près de vingt ans avant la mise en œuvre du *Statuto* par l'érection d'un Conseil d'État librement

---

maintien des dispositions de la législation napoléonienne « intermédiaire » (voir sur tous ces points la bibliographie générale du présent ouvrage).

48 *Leggi civile e criminali del Regno di Sardegna. Racolte e pubblicate per ordine di S. S. R. M. il Re Carlo Felice*, Torino, 1827. Inspiré des *Royales Constitutions* de 1770, le « Code Félicien » consiste fort logiquement, à cette date, en une synthèse du droit sarde « continental » et de dispositions propres à l'île, tirées des coutumes locales.

49 À l'occasion de la promulgation du « Code Félicien », l'antique *Reale Udienza* insulaire est élevée au rang de quasi Sénat de « terre ferme », disposant désormais d'un droit de remontrance et de la possibilité d'émettre des arrêts de règlement ayant force de loi dans son ressort, en cas de silence de la législation royale.

composé par le prince de représentants des différentes provinces, afin d'y émettre notamment des avis consultatifs au bien fondé des projets législatifs royaux, touche bien sûr à la promulgation du Code civil du 20 juin 1837, entré en vigueur dans le ressort des possessions continentales du royaume le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Directement inspiré sur ce point comme en tant d'autres des principes « intermédiaires » français, le Code albertin consacre enfin en droit sarde *stricto sensu*, cette révolution institutionnelle et normative repoussée *sine die* pour les raisons politiques évoquées à l'instant, par Victor-Emmanuel I<sup>er</sup> et Charles-Félix lors de la Restauration. Son titre préliminaire, délibéré par la Commission de formation du code civil dès sa première réunion de travail, à l'été de 1831, rompt clairement avec le système hérité de l'Ancien Régime en consacrant dans son article 4 le monopole royal exclusif de faire la loi sans omettre, dans son article 17, de préciser à titre complémentaire combien les décisions judiciaires n'auront plus, dorénavant, la moindre force de loi dans la nouvelle hiérarchie des normes inaugurée par le texte. *Exit* toute référence au *jus commune* des États et aux statuts locaux. Le prince devient la source officielle unique du droit commun du royaume et les précédents jurisprudentiels des Sénats, commués en mesures ponctuelles d'interprétation des dispositions du code ou de mise en adéquation de ces dernières à la réalité parfois complexe des cas d'espèce, ne représentent plus d'indirectes mesures quasi législatives. Les Lettres Patentes du 1<sup>er</sup> mars 1838 obligent d'ailleurs les cours souveraines à la motivation de leurs arrêts civils aux fins de révision des procès. Ce que confirment suite à la promulgation du Code pénal de 1839, le Code de procédure criminelle de 1847 et son double de procédure civile daté de 1854 dans la logique de l'instauration, à Turin, d'une Cour de cassation<sup>50</sup>. L'article 2415 du Code albertin, le dernier de l'ouvrage portant titre de « Disposition générale », ne peut s'avérer plus net : « Les lois romaines et les statuts généraux ou locaux cessent d'avoir force de loi dans toutes les matières qui sont l'objet du présent Code. Il en est de même des Constitutions Royales, des Édits, des Lettres Patentes et autres déterminations Souveraines, des règlements, des usages, des coutumes et autres dispositions législatives, si ce n'est dans les cas où le présent Code s'y réfère »<sup>51</sup>.

50 Respectivement dans leurs articles 448 et 205. La création en 1847 d'un « Magistrat de révision » à la mode napoléonienne, rapidement commué en Cour de Cassation à part entière par le *Statuto* de 1848, rabaisse le statut des vieilles cours souveraines sénatoriales à celui de simples cours d'appel de second degré, dans l'ordre judiciaire du royaume constitutionnel de Sardaigne.

51 Cet article, originairement prévu pour figurer dans le titre préliminaire du Code, a finalement été placé à dessein à l'extrême fin de l'ouvrage, sous le titre de « Disposition générale ». Il est en partie inspiré de la lettre de l'article 7 de la loi française du 30 ventose an XII (21 mars 1804) de promulgation du Code napoléon.

Dans le respect des appellations traditionnelles la loi princière, maintenant source unique du droit commun, continue cependant de prendre la forme d'édits, de lettres patentes ou de billets royaux en fonction de la portée thématique ou territoriale plus ou moins large des mesures prescrites et de la procédure d'élaboration, puis de scellement et de visa, afférente à la promulgation de chacun de ces supports légaux<sup>52</sup>. De même, de manière archaïque les formalités de publication demeurent locales, entièrement placées sous la responsabilité des intendants sans que la publication par l'Imprimerie royale d'*Actes du gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne*, depuis 1833, à la suite du *Recueil des édits, lettres patentes, circulaires, manifestes et autres imprimés* publié de 1815 à 1832, ne tienne lieu de véritable « Journal officiel » à la mode française<sup>53</sup>. Il convient par conséquent de constater la consécration en 1837, dans un royaume de Sardaigne bientôt arrivé au terme de son histoire, d'une codification enfin moderne assurant le triomphe de l'idéal révolutionnaire libéral d'une loi unique et de portée presque générale, mais combinée avec le maintien d'une procédure législative révélatrice de la tradition d'Ancien Régime du fait de l'affirmation ambivalente de l'exclusivité du monopole législatif princier. Ce dernier, rationnel sur le plan technique, permet en effet de palier les inconvénients de la trop grande variété des sources du droit commun de naguère, facteur déroutant de diversité des statuts juridiques individuels et collectifs à l'intérieur du royaume. Cependant cette affirmation de l'égalité de tous sous l'empire d'une loi unique n'est toujours pas combinée, avant

52 En évoquant la possibilité pour les autorités amenées à viser les textes de loi, lors de leur entrée en vigueur, de référer au roi des difficultés matérielles soulevées par leur application, les articles 6 et 7 du Code albertin réaffirment contre toute attente, la tradition ancienne de son contrôle judiciaire préalable et de la formulation de remontrances réinstaurée dans les États de Savoie par des Lettres Patentes de 1817. En l'absence de constitution jusqu'à 1848, cette procédure archaïque d'enregistrement maintient en effet dans l'esprit de l'Ancien Régime, par la sanction politique sensée être donnée à la loi à cette occasion, le principe de sa légitimité auprès des sujets du prince en dépit de toute référence à une consultation populaire de type démocratique. Cette procédure d'enregistrement s'avère toutefois rigoureusement encadrée afin d'éviter la renaissance de toute fronde judiciaire inspirée par la prétention des magistrats d'Ancien Régime de contrebalancer l'absolutisme royal par une interprétation libre de la loi princière. Sans équivalents dans le Code napoléon, les articles 14 et 15 du Code albertin, inspirés du Code civil autrichien de 1811, précisent donc à l'endroit des magistrats les limites d'une analyse jurisprudentielle littérale ou grammaticale des articles obscurs du code en vue de la recherche de l'intention vraisemblable du législateur lors de leur formulation. Isidoro Soffietti et Carlo Montanari, *Il diritto negli Stati sabaudi: Fonti ed istituzioni (secoli XV-XIX)*, Torino, 2008, p. 176-184.

53 *Ibid.*, p. 162-175. La publication officielle dans ce recueil et sous un numéro pourtant suivi de 1833 à 1861, de chacune des dispositions légales, demeure toutefois sans lien obligatoire avec leur promulgation. Édité à des fins de publicité, ledit recueil ne présente donc aucune espèce de valeur légale intrinsèque.



l'évolution démocratique ultime du système normatif sarde initiée par le Statut constitutionnel du 4 mars 1848<sup>54</sup>, avec son adjuvant révolutionnaire d'un libre concours de chacun de ses bénéficiaires à son élaboration.

C'est à la volonté d'un Charles-Albert pressé par les circonstances de procéder à l'autolimitation de ses prérogatives souveraines et de faire des concessions à la vogue du parlementarisme ambiant, dans une formulation suffisamment imprécise pour permettre une interprétation libérale du texte et la fixation d'une coutume institutionnelle favorable à un partage de l'activité normative entre le roi et les deux chambres du Parlement subalpin, que revient l'initiative d'une dernière mue de la hiérarchie des normes sardes. En application de l'article 3 de la constitution, la loi ordinaire procède en effet d'un pouvoir législatif exercé conjointement par le trône et les membres des deux assemblées, tous présumés représentants équivalents de la nation sans égard au mode il est vrai très élitiste de leur désignation. Si les projets d'initiative gouvernementale se révèlent immédiatement les plus nombreux, une fois votée dans les mêmes termes par le Sénat et la Chambre des députés, indépendamment de son origine, toute mesure législative est proposée à la sanction royale en vue de sa promulgation et, à compter de 1854, de sa publication selon une procédure simplifiée<sup>55</sup>. Or, en aval de la loi ainsi entendue et dans le relatif silence du *Statuto* sur ce point, l'activité réglementaire autonome du gouvernement ne cesse également de se développer au cours de la décennie 1850, par un usage coutumier extensif de l'article 6 mentionnant un vague pouvoir royal de prendre par décret toutes mesures nécessaires en faveur de l'application des lois, ou de procéder de la même manière dans le cadre de proclamations solennelles au peuple. Usant de la technique des délégations de pouvoir initialement accordées

---

54 *Ibid.*, p. 185-204. Dans ses articles 24 à 32 le Statut prend en compte certains droits fondamentaux des sujets du royaume, laissant le législateur œuvrer ensuite pour mettre la législation ordinaire en adéquation avec les nouveaux principes définis par le cadre constitutionnel du régime. Dans le même esprit, l'article 81 consacre d'ailleurs l'abrogation de toutes les lois ordinaires préexistantes contraires à l'expression de ces garanties individuelles et collectives et, en 1849, une Commission pour la révision des lois civiles et criminelles concernées est même spécialement instituée. En quelques mois les travaux de cette dernière aboutissent à la promulgation de dispositions législatives instituant par exemple la reconnaissance de l'égalité successorale entre les hommes et les femmes, à l'abolition de la primogéniture, à l'accès de tous aux emplois civils sans égard aux confessions religieuses ou encore à l'abolition du privilège du for en faveur des ecclésiastiques.

55 La formalité de l'enregistrement de la législation par les Cours souveraines, tel que maintenu en 1837 lors de l'entrée en vigueur du Code albertin, disparaît dès 1848 du fait de l'octroi du *Statuto*. Puis une loi « Rattazzi » de 1854 instaure enfin le système d'une promulgation et d'une publication à la française par le biais d'une simplification de la procédure des visas et contreseings et de l'instauration d'une publication unique au sommet de l'État réalisée au moyen d'un « Journal officiel » du Royaume.

par les assemblées pour motifs d'urgence liés à la défense de la patrie et à la sauvegarde des institutions, le gouvernement recourut rapidement à cette technique hors de l'hypothèse de circonstances exceptionnelles et sans rencontrer de résistances parlementaires, afin d'émettre une réglementation de portée moins générale mais de force équivalente à celle des lois ordinaires conditionnée comme ces dernières à l'enregistrement devant le Bureau du contrôle général de 1854 à 1859, puis de la Cour des Comptes après 1859. La réaffirmation par les lois communale et provinciale de 1848 et 1859, de la capacité ancestrale des administrateurs locaux de procéder sous la tutelle des représentants de l'administration princière à la publication de bans champêtres ou urbains dûment assimilés à des règlements de police approuvés par décret royal, après avis de l'intendance, donne résolument à la hiérarchie normative du royaume sarde un aspect contemporain au moment symbolique où elle s'apprête à constituer le socle institutionnel du jeune royaume italien. De son côté le duché de Savoie, fort de cette histoire juridique singulière, peut se couler sans difficulté le 14 juin 1860, dans le moule de lois françaises peu ou prou hiérarchisées selon la même logique.

